

## Arrêt

n° 61 858 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes arrivée en Belgique le 16 avril 2009 et le même jour, vous introduisez votre demande l'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous dites que vous avez été excisée en 1999 quand vous aviez 15 ans. En 2003, vous faites la connaissance d'une femme, d'origine européenne et vous entamez une relation intime avec elle. Cette relation se prolongera pendant deux ans, jusqu'au 27 mars 2005. Ce jour-là, votre compagne vous rend visite chez vous, et pendant que vous étiez en train de vous embrasser dans votre chambre, votre mère*

*vous surprend. Votre compagne prend la fuite et vous êtes maltraitée et dénoncée à votre père. Suite à cet incident, votre père vous donne en cadeau à un de ses amis marabout. Vous habitez avec votre mari pendant quatre ans et vous avez un enfant avec lui, né en 2006. Le 10 avril 2009, votre oncle maternel vous annonce que toutes les démarches pour que vous puissiez quitter le pays ont abouti. Vous quittez la maison de votre mari (en y laissant votre enfant) le 15 avril 2009 et le 16 avril 2009, vous prenez un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

*Vous déclarez que vous étiez enceinte en arrivant en Belgique mais que vous avez perdu votre bébé.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre dossier que le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et partant, aux craintes dont vous faites état en cas de retour dans votre pays.*

*Ainsi, vous déclarez que vous êtes homosexuelle et que vous avez eu une unique relation avec une femme entre 2003 et 2005. Suite à la découverte de votre homosexualité et à cause de celle-ci, vous êtes obligée de vous marier à la personne choisie par votre père. Vous dites avoir quitté la Guinée en fuyant un mari qui vous maltraitait. Vous déclarez que si votre homosexualité n'avait pas été découverte, vous n'auriez pas quitté votre pays. Les mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre mari sont donc à la base de votre exil (pages 11 et 13). Or, dans un premier temps, vos déclarations inconstantes et vagues à propos de la relation que vous avez eue avec une femme, empêchent le Commissariat général d'y accorder foi.*

*Ainsi, invitée à retracer la façon dont vous avez connu votre compagne et comment vous lui avez avoué votre homosexualité, vous dites qu'un jour vous êtes allée jusqu'au hall de l'hôtel où elle était hébergée et vous lui avez dit que « vous étiez une femme qui aime les femmes » et elle vous a dit « je le suis aussi », sans aucune autre précision. Or, ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la véracité de cet événement. En plus, vous vous contredisez et vous montrez confuse, quant au moment où vous avez avoué votre homosexualité à votre future partenaire. En effet, le Commissariat général vous a posé la question à trois reprises et aucune réponse précise et exacte ne s'est ensuivie. Ainsi, vous dites d'abord « après le mois de décembre, nous nous sommes revues ». Ensuite, le Commissariat général vous répète la question et vous dites « on est restées ensemble au mois de décembre, elle est partie, on a repris contact jusqu'au moment où je lui ai déclaré qui j'étais » et vous finissez par ajouter que c'est en janvier 2004 que vous lui avez dit que vous aimiez les femmes. Invitée alors à expliquer le contenu de vos conversations pendant le mois de décembre 2003, vous déclarez « quand j'étais dans sa chambre, je montais pour coucher ». Or, vous lui auriez avoué votre homosexualité au mois de janvier 2004. Mise face à l'incohérence de vos propos, vous répondez « nous parlions souvent et elle essayait de savoir qui j'étais, elle me poussait à dire quelque chose et finalement je lui ai dit que j'aimais les femmes », ce qui ne constitue pas une réponse à la question du Commissariat général qui était celle de, rappelons-le, savoir simplement quand vous aviez avoué à votre partenaire que vous aimiez les femmes, quand vous avez commencé une relation intime avec elle (pages 8 à 10).*

*Vos propos sont sans aucune cohérence et ne répondent pas aux questions (sur un élément essentiel de votre récit, à savoir le vécu de votre relation avec une femme, élément déclenchant de votre demande d'asile) du Commissariat général, ce dernier est donc dans l'incapacité d'accorder foi à vos dires. En effet, le Commissariat général ne peut pas être convaincu de la réalité de vos dires quand vous-même n'êtes pas en mesure de nous expliquer de façon cohérente et précise le déroulement d'une série d'événements que vous avez personnellement vécus et qui vous ont poussée à l'asile (pages 8 et 9).*

*Par ailleurs, vous ne savez pas depuis combien de temps votre compagne était en Guinée quand vous l'avez connue. Vous déclarez qu'elle venait souvent en Guinée mais vous ne savez pas nous éclaircir sur les fréquences de ses voyages. Vous dites qu'elle faisait « des affaires » mais vous ignorez la nature de ces affaires (page 6). Vous ne savez pas nous renseigner sur les voyages que votre compagne aurait effectués entre 2003 et 2005. Vous vous limitez à déclarer que quand elle était à Conakry, vous étiez ensemble tout le temps, mais cela n'est pas la réponse à la question posée par le Commissariat général (page 10).*

*De plus, vous vous montrez également peu précise et évasive quand il s'agit de nous expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. Vous fournissez un récit décousu et sans aucune cohérence.*

*Tout d'abord, vous déclarez que votre excision a été l'événement déclenchant la découverte de votre homosexualité mais vous n'étayez pas vos propos, vous n'expliquez pas pourquoi l'excision serait à la base de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à déclarer "je constate cela après mon excision". Ainsi, vous n'expliquez pas de manière convaincante le lien entre votre excision à l'âge de 15 ans et une première relation avec une femme à 21 ans. Vous déclarez que vous vous êtes rendue compte que vous aimiez les femmes en 2003 quand vous avez connu votre première partenaire, Charlotte. Or, plus loin au cours de cette même entrevue, vous dites que vous avez eu la certitude de votre homosexualité en 2005, à l'âge de 21 ans, un jour que vous étiez au lit avec une amie et que vous avez commencé à la caresser. Il ressort de tout cela que vous n'êtes pas capable de nous expliquer de façon claire comment, quand et dans quelles circonstances vous avez fait la découverte de votre homosexualité, quand vous en avez eu la certitude et ce que cela a signifié pour vous. Le Commissariat général a essayé de comprendre votre cheminement antérieur, en vous posant et en répétant de multiples questions, mais au vu de vos réponses vagues et générales, il n'est nullement convaincu de votre vécu homosexuel (pages 5, 6 et 7).*

*Vous déclarez que l'homosexualité est interdite en Guinée mais vous ne nous expliquez pas ce que cela signifie pour vous, comment vous viviez une telle différence dans un pays à majorité musulmane comme le vôtre. Vos seules déclarations sont celles de dire : « il y a des moments où mon homosexualité causait des effets énormes » ou « tous les jours c'était des jours de souffrance ». Encore une fois la question vous a été posée à trois reprises et les réponses fournies ne sont pas celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui aurait dû vivre son homosexualité clandestinement pendant plusieurs années (page 11 et 12). Par voie de conséquence, une remise en cause de votre vécu homosexuel remet également en cause un mariage forcé qui serait survenu suite à la découverte par votre famille d'une telle homosexualité.*

*Qui plus est, d'autres imprécisions et incohérences permettent de corroborer l'argumentation précédemment exposée, et dès lors, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée à ce mariage ni au fait que vous ayez été victime de mauvais traitements pendant cinq ans, des mauvais traitements qui vous ont poussée à abandonner votre mari et votre enfant.*

*En l'occurrence, votre explication quant à la raison d'avoir attendu quatre ans pour fuir votre mari ne convainc pas le Commissariat général. Vous déclarez dans un premier temps, que vous n'avez pas fui parce que vous n'aviez pas trouvé la possibilité de fuir, sans aucune autre précision à cet égard. Ensuite, vous dites que votre oncle maternel vous avait dit qu'il allait vous aider quand il aurait trouvé quelqu'un mais vous ne savez pas pourquoi votre oncle maternel a mis quatre ans à trouver quelqu'un ou à avoir l'argent nécessaire au voyage. Vous n'avez envisagé aucune autre possibilité de fuir, hormis attendre qu'un jour votre oncle vous appelle en disant qu'il a préparé tout votre voyage pour vous. Faute d'explications complémentaires, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de vos dires.*

*Enfin, ni la description que vous faites de votre mari, courte et générale, ni vos déclarations au sujet de votre vie quotidienne chez votre mari, vos relations avec sa coépouse, ou les mauvais traitements dont vous auriez été victime, ne convainquent le Commissariat général. Vos propos manquent de la consistance fondamentale pour qu'un réel sentiment de vécu puisse s'en dégager. En l'occurrence, vous demandant la description de votre mari, vous dites « un peu plus grand que moi, un peu plus clair » et ce n'est que suite à l'insistance du Commissariat général que vous parvenez à nous fournir trois autres caractéristiques. Cependant, votre manque de spontanéité et vos propos concis confirment la conviction du Commissariat général quant à la non-véracité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande (page 14).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Quant au document versé, un certificat médical qui atteste du fait que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine de type II, le Commissariat général ne remet nullement en cause la réalité de cette excision. Cependant, ce document, ne suffit pas –à lui seul- à rétablir la crédibilité de vos dires. Concernant les autres documents médicaux, le Commissariat général ne remet pas non plus en cause les problèmes de santé que vous avez eus en Belgique. Cependant, ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

*« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité et la possibilité ( sic)».*

## **4. Questions préalables**

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. A l'audience, la partie requérante a déposé des photographies visant à démontrer ses relations homosexuelles avec une ressortissante française.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle vise à démontrer l'orientation sexuelle de la requérante.

## 5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations invraisemblables, contradictoires, incohérentes et imprécises. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents non pertinents au cas d'espèce ou qui ne peuvent rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

5.1.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les invraisemblances et les contradictions concernant la façon dont elle a avoué son homosexualité à sa compagne et le moment où elle a commencé une relation intime avec elle, les imprécisions concernant les voyages de sa compagne, la nature de ses affaires et la période depuis laquelle elle était en Guinée lorsqu'elle l'a connue, les imprécisions et les contradictions concernant la découverte de son homosexualité, l'invraisemblance de son vécu homosexuel dans la clandestinité au vu de ses réponses lorsqu'il lui est demandé comment elle vit son homosexualité dans son pays d'origine, l'invraisemblance et les imprécisions de ses explications lorsqu'il lui est demandé pourquoi elle aurait attendu quatre ans avant de fuir son mari et enfin les imprécisions, le manque de spontanéité et les propos concis lorsqu'il lui est demandé de décrire son mari, sa vie quotidienne, ses relations avec sa co-épouse et les mauvais traitements qu'elle aurait subis. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout document probant ou permettant de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet la partie requérante se borne en partie à soulever divers arguments dénués de consistance qui ne peuvent aucunement justifier les reproches formulés par la partie défenderesse. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances, les contradictions, les incohérences et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.1.5. A propos des allégations de la partie requérante selon lesquelles « *En décembre 2003, elles [la requérante et Charlotte] avaient toutes deux des conversations ambiguës en laissant à certains moments transparaître leur orientation sans pour autant en parler ouvertement* » et « *Ce n'est qu'en janvier 2004 qu'elles en parlent ouvertement et qu'elles entament une relation intime* », le Conseil ne

peut que remarquer qu'elles contredisent les déclarations que la requérante a fournies lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 22 octobre 2009. En effet, durant cette audition, la requérante a répondu « *quand je montais dans sa chambre c'était pour coucher, avoir une relation...* » lorsque lui a été posé la question « *Vous vous voyez plus de cinq fois pendant tout le mois de décembre, de quoi parliez vous ? que faisiez vous ensemble ?* ».

5.1.6. S'agissant des activités de Charlotte, le Conseil considère qu'il est légitime d'attendre de la requérante qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec Charlotte de janvier 2004 à mars 2005 et qui indique que cette dernière effectuait de nombreux voyages, qu'elle ait un minimum de connaissances sur ces derniers ainsi que sur les activités professionnelles de Charlotte. En termes de recours, la partie requérante expose : « *En effet, ces sujets n'ont jamais été abordés (...) Or le CGRA n'envisage même pas l'hypothèse selon laquelle ces jeunes femmes auraient pu ne pas aborder ces sujets dans leurs discussions* », argument non pertinent dans la mesure où il ressort très clairement de l'audition que ces sujets auraient été abordés. Dans ces circonstances et au vu de la durée de leur relation, le Conseil estime que ce manque de persistance de la requérante à obtenir des informations sur les voyages et les activités de sa compagne est invraisemblable. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la relation homosexuelle de la requérante dans son pays d'origine n'est pas crédible. Dès lors, l'absence de crédibilité de ladite relation permet de remettre en cause le mariage forcé de la requérante, lequel ne serait qu'une conséquence de la découverte de cette relation homosexuelle.

5.1.7. Concernant les allégations selon lesquelles « *le seul fait d'avoir « attendu » quatre ans pour fuir son mari, n'est pas une preuve en soi de l'absence de crédibilité à accorder à l'existence de son mariage forcé* » et « *La requérante précise que son oncle maternel ne souhaitait pas qu'elle quitte la Guinée et qu'il n'opterait pour cette solution qu'en dernier ressort, ce qui fut le cas le jour où la requérante lui a montré la trace d'un coup de ceinture que son mari lui avait infligé au dessus du sein* », le Conseil estime qu'elles ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, l'attente et l'absence de quelque démarche de la requérante pour s'enfuir ainsi que la passivité de l'oncle maternel de la requérante pendant ces quatre années sont contraires aux craintes de persécution invoquées par la partie requérante.

5.1.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits* ».

5.1.9. Durant son audition au Conseil de céans, la requérante a invoqué qu'elle entretient depuis son arrivée en Belgique des relations homosexuelles avec une ressortissante française et elle a déposé des photographies visant à « *convaincre les autorités belges de la réalité de ses dires quant à son attirance réelle pour les femmes* ». Le Conseil estime que ces photographies, dont la force probante est limitée par nature dès lors que le Conseil ne peut vérifier dans quelles circonstances exactes elles ont été prises, ne peuvent à elles seules rétablir l'absence de crédibilité du récit de la requérante quant à son orientation sexuelle ni convaincre le Conseil de cette dernière.

5.1.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.2.3. Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé une version actualisée du document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA).

À l'examen de ce document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil relève que la requérante n'invoque, à l'appui de sa demande, aucune manifestation contre le pouvoir en place et a par ailleurs déclaré ne pas être membre d'un parti politique ou d'une association. Enfin, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, suivant les dernières informations déposées, les attaques ciblent particulièrement les militants politiques et les peuhls, la requérante ne faisant partie d'aucune de ces deux catégories.

5.2.4.1. S'agissant de l'analyse de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, le Conseil estime que le second motif de la décision querellée à cet égard est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif, plus particulièrement du document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en

Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse dont un extrait a été reproduit ci-dessus.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de tout élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* ».

5.2.4.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite...* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessus, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

5.2.4.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.3. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,



M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE